

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/22/2013011167/justel>

Dossier numéro : 2013-03-22/04

Titre

22 MARS 2013. - Arrêté royal attribuant des indemnités aux ménages qui participent à l'enquête sur l'emploi du temps

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-10-2021 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 11-04-2013 page : 22455

Entrée en vigueur : 11-04-2013

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#).^[1] Les ménages et les personnes sélectionnées faisant partie de ces ménages qui ont accepté de participer à l'enquête sur l'emploi du temps, sont tenus de répondre aux questions du questionnaire ménage et du questionnaire individuel.

Les individus composant les ménages participants et âgés de dix ans et plus sont tenus de noter leur emploi du temps, selon une méthode définie par la Direction générale Statistique - Statistics Belgium.^[1]

(1)<AR 2021-10-05/03, art. 1, 002; En vigueur : 29-10-2021>

[Art. 2](#). Les personnes ayant participé à l'enquête reçoivent une indemnité de 15 euros à condition qu'elles aient répondu à toutes les questions, que l'enregistrement de l'emploi du temps soit complet et que la validité ait été contrôlée par les services compétents de la ^[1] Direction générale Statistique - Statistics Belgium^[1].

(1)<AR 2021-10-05/03, art. 2, 002; En vigueur : 29-10-2021>

[Art. 3](#). Les indemnités ne sont pas payées aux personnes qui ont fourni des réponses inexactes ou inadéquates.

[Art. 4](#). Les indemnités de toutes les personnes du ménage ayant participé à l'enquête sont versées à la personne de référence du ménage qui a signé la créance et l'a envoyée à la ^[1] Direction générale Statistique - Statistics Belgium^[1].

(1)<AR 2021-10-05/03, art. 3, 002; En vigueur : 29-10-2021>

[Art. 5](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6](#). Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.